

Statuts

Pomme d'AMAP

" Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne "

Les soussignés et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 - Dénomination

La dénomination est : **Pomme d'AMAP**, le sigle AMAP signifiant : " Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne " .

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP¹ :

- de recréer du lien social entre citoyens et agriculteurs,
- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- de faciliter l'accès et l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture.

Pour cela, elle organise notamment des partages de récolte, des ateliers pédagogiques sur les fermes et tout autre initiative visant à promouvoir une autre façon de se nourrir...

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Ivry-sur-Seine.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Composition

L'association est composée de :

- membres bienfaiteurs, personnes qui soutiennent l'association par des dons financiers, matériels ou autres. Ils peuvent participer aux assemblées générales et disposent d'une voix consultative.
- membres adhérents, les personnes versant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, et qui prennent un abonnement selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Ils peuvent participer aux assemblées générales et disposent d'une voix délibérative.

¹ La charte, déposée avec le sigle " AMAP " à l'INPI par l'Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, est disponible sur le site du réseau AMAP Ile-de-France : <http://reseauamapidf.org>

Article 5 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 - Admission, radiation

Pour adhérer à l'association, il est nécessaire d'adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et d'être à jour de sa cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau (le membre concerné ayant préalablement été entendu).

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent toute forme de ressources (cotisations, subventions...) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements, à l'éthique de l'association et contribuent à la poursuite de son objet.

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

Article 8 - Bureau

Composition :

Le bureau est composé de 2 membres minimum, élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limitation.

Rôle :

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il signe tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'Association et assure l'observation des présents statuts et du règlement intérieur.

Réunion :

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

Composition :

L'ensemble des membres de l'association constitue l'AG. Elle est animée par le bureau.

Rôle :

Elle entend les rapports sur la gestion effectuée par le bureau, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Réunion et ordre du jour :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par voie d'affichage et/ou par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur ces convocations, et peut être éventuellement complété en début de séance.

Prise de décision :

Les décisions de l'AG sont prises par consensus et à défaut, à la majorité simple des présent(e)s et représenté(e)s (2 pouvoirs maximum par présent).

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidente ou le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le bureau sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de l'association seront informés de ces changements au moins huit jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un(e) ou plusieurs liquidateurs(/trices) sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par l'association *Pomme d'AMAP " Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne "*, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en trois exemplaires originaux : un pour l'Association, visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Fait à : Ivry-sur-Seine